Plan Local d'Urbanisme

Commune de

Châtillon-Saint-Jean

Modification n°3

0. Arrêté - Avis MRAe - Délibération

- Lancement de la procédure de modification
- Avis conforme MRAe
- Délibération actant la non réalisation d'une évaluation environnementale

Approbation: 05/07/2016
Modification 1: 11/12/2018
Mise en compatibilité 1: 10/09/2020
Modification 2 : 07/07/2022
Modification 3

BEAUR

Siège Social
10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00

Bureau Secondaire
12 rue Victor-Camille Artige
07200 Aubenas
04 75 89 26 08

mars 25
5.24.118

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 026-212600878-20241223-AM2024116-AR

CHÂTILLON
Saint-Jean

120 A rue d'Octavéon
26750 Châtillon Saint Jean
04 75 45 31 15
mairie@chatillonsaintjean.fr

Arrêté n°AM-2024-116 du 23 décembre 2024 pour le lancement d'une procédure de modification du PLU de la commune de Châtillon-Saint-Jean

Le Maire de CHÂTILLON-SAINT-JEAN,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-44 et R.153-20 ;
Considérant que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 05/07/2016, puis modifié le 11/12/2018 et le 07/07/2022 et mis en compatibilité le 10/09/2020, nécessite d'évoluer en vue :

- De délimiter un sous-secteur de la zone N afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une ancienne carrière ;
- De délimiter un sous-secteur de la zone N afin de permettre le projet de restructuration-agrandissement du bâtiment du stade de rugby ;
- De supprimer des emplacements réservés ;
- D'augmenter de 200 à 250 m² la limite maximale après travaux en cas d'extension des habitations existantes en zone A et N et de toiletter différents points du règlement écrit pour :
    - Permettre de superposer les panneaux photovoltaïques aux toitures ;
    - Réglementer les annexes en zone A et N au regard de leur emprise au sol et non de leur surface de plancher ou totale et reporter la hauteur maximale à l'article 10 ;
    - Supprimer la limitation de teintes claires pour les toitures ;
    - Adapter, préciser ou simplifier quelques règles.

Considérant que les évolutions projetées n'entrent pas dans l'un des champs d'application prévus à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme (*changement des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ; réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière ; réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ; Ouverture à l'urbanisation d'une zone AU de plus de 9 ans*) ;
Considérant que, par conséquent, le projet d'évolution du PLU peut suivre la procédure de modification de droit commun ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une procédure de **modification du PLU de la Commune de CHATILLON-ST-JEAN** est engagée.
ARTICLE 2 : Cette modification du PLU a pour objets :

- Délimiter un sous-secteur de la zone N afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une ancienne carrière ;
- Délimiter un sous-secteur de la zone N afin de permettre le projet de restructuration-agrandissement du bâtiment du stade de rugby ;
- Supprimer des emplacements réservés ;
- Augmenter de 200 à 250 m² la limite maximale après travaux en cas d'extension des habitations existantes en zone A et N et toiletter différents points du règlement écrit pour :
    - Permettre de superposer les panneaux photovoltaïques aux toitures ;
    - Réglementer les annexes en zone A et N au regard de leur emprise au sol et non de leur surface de plancher ou totale et reporter la hauteur maximale à l'article 10 ;
    - Supprimer la limitation de teintes claires pour les toitures ;
    - Adapter, préciser ou simplifier quelques règles.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié aux personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.
ARTICLE 4 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques seront soumis à enquête publique, conformément à l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme.
ARTICLE 5 : Les dispositions du projet de modification concernées par les articles L.151-12 et L.151-13 du Code de l'Urbanisme, seront soumises à l'avis de la CDPENAF (Commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers), conformément aux dispositions de cet article.

Envoyé en préfecture le 24/12/2024
Reçu en préfecture le 24/12/2024
Publié le
ID : 026-212600878-20241223-AM2024116-AR

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Châtillon-Saint-Jean, le 23/12/2024.
Le Maire,
Daniel BARRUYER

MAIRIE DE CHATILLON-ST-JEAN (Drôme)

Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtillon-Saint-Jean (26)

Avis n° 2025-ARA-AC-3703

Avis conforme délibéré le 5 mars 2025

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 5 mars 2025 sous la coordination de Emilie Rasooly, en application de sa décision du 24 sepembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Emilie Rasooly attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-3703, présentée le 6 janvier 2025 par la commune de Châtillon-Saint-Jean (26), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 16 janvier 2025 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Drôme en date du 13 février 2025 ;

Considérant que la commune de Châtillon-Saint-Jean compte 1 299 habitants[1] sur une superficie de 8,8,82 km², qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (Scot) du Grand Rovaltain[2] ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU[3] a pour objet de :

- délimiter :
  - un sous-secteur Npv (1,1 ha) au sein de la zone naturelle (N) afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une ancienne carrière (Saint Izier)[4] ;
  - un sous-secteur Nr (1 200 m²) de la zone N afin de permettre le projet de restructuration-agrandissement du bâtiment (vestiaires-bureau-buvette) du stade de rugby existant ;
- supprimer cinq emplacements réservés devenus inutiles (n°7a « extension de l'école et parc public » ; n°7c « création de toilettes publiques » ; n°9 « stationnements » ; n°10 « aménagement accès nord zone AUo » et n°19 « élargissement impasse Gognard ») ;
- modifier le règlement des zones agricole (A) et naturelle (N) en :
  - augmentant de 200 à 250 m² la limite maximale après travaux en cas d'extension des habitations existantes en zone A et N (en maintenant une limite maximale de 33 % d'extension par rapport à la surface initiale)[5] ; en réglementant également les annexes en zone A et N au regard de leur emprise au sol et non de leur surface de plancher ou surface totale et de reporter leur hauteur maximale à l'article 10 ;
  - permettant de superposer les panneaux photovoltaïques aux toitures et en supprimant la limitation de teintes claires pour les toitures ;
  - encadrant la création d'accès en cas de division parcellaire en zone urbaine ;

Considérant qu'en matière :

- de consommation d'espace :
  - le sous-secteur Npv (1,1 ha) est composé à 70 % par l'ancienne zone de traitement et de stockage de matériaux, dont le sol est compacté et considéré comme artificialisé, et à 30 % par un taillis non entretenu composé d'espèces invasives qui s'est implanté sur un ancien secteur d'exploitation de la carrière ; par ailleurs, la surface restante de l'ancienne carrière (1,8 ha) sera renaturée (le bassin de gestion des eaux pluviales et ses abords deviendront une mare et les autres espaces seront végétalisés après un apport de terre ;
  - le sous-secteur Nr (1 200 m²) correspond uniquement à un bâtiment communal existant et ses abords déjà artificialisés ; le règlement de la zone limite la nouvelle emprise au sol à 250 m² ;
- de biodiversité et de milieux naturels, le sous-secteur Npv est situé en dehors de tout périmètre de zonage de protection ou d'inventaire de la biodiversité ; par ailleurs, le règlement de la zone Npv précise que les installations et constructions nécessaires à la production d'énergie photovoltaïque sont autorisés uniquement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages[6] ;

---

1 Insee 2022

2 Le Scot du Grand Rovaltain a été approuvé le 25 octobre 2016.

3 Le PLU de Châtillon-Saint-Jean a été approuvé le 5 juillet 2016.

4 « *Le dernier arrêté d'autorisation d'exploiter date de 2004 pour une durée de 20 ans, prolongée par arrêté préfectoral jusqu'en 2026. Le gisement est arrivé à épuisement et son exploitation a maintenant cessé. Le réaménagement final est en cours et doit être terminé en septembre 2025.* » notice page 4

5 Cette modification est conforme à la doctrine de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de la Drôme.

6 Il est précisé dans le dossier que préalablement à l'implantation des panneaux, le taillis sera déboisé

- de risque inondation, le bâtiment et ses abords immédiats sont situés en dehors de la zone inondable du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi)[7] ; l'extension concernera uniquement les côtés ouest et sud du bâtiment, à l'écart de la zone inondable ;
- de patrimoine, le secteur Nr est situé au sein d'un périmètre de protection du monument historique et que les travaux sont soumis à l'avis de l'ABF ;

Considérant que le projet d'évolution du PLU n'a pas pour objet ou pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation et n'est pas susceptible d'impact significatif sur les milieux naturels et la biodiversité, sur le paysage, les taux d'imperméabilisation des sols et les besoins en eau et assainissement, ni les risques naturels du territoire concerné ;

Rappelant que le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque est soumis à la rubrique 30 « installations photovoltaïques de production d'électricité » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et, qu'en fonction de la puissance de l'installation prévue, le projet peut être soumis à un examen au cas par cas ou une évaluation environnementale systématique ; que les éventuelles mesures d'évitement, de réduction ou de compensation prévues au stade projet devront être retranscrites ultérieurement dans le PLU, notamment en ce qui concerne la biodiversité, les milieux naturels et la pollution des sols ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtillon-Saint-Jean (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Châtillon-Saint-Jean (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

(sur moins de 3 000 m²) et que l'exploitant conduira en parallèle une gestion forestière sur les espaces boisés afin d'en améliorer la qualité.

7 PPRi de la Joyeuse approuvé en 2007

Pour la mission régionale d’autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre/sa présidente

Rasooly Emilie

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le
ID : 026-212600878-20250320-DCM2025008-DE

CHÂTILLON
Saint-Jean

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Délibération du Conseil municipal nº DCM-2025-008 du 20 mars 2025 portant décision de ne pas procéder à une enquête environnementale dans le cadre du projet de modification du PLU de CHÂTILLON-SAINT-JEAN

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mars, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Châtillon-Saint-Jean, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel BARRUYER, Maire.

Étaient présents ou absents ou excusés ou représentés ou en retard :

BARRUYER Daniel	Maire	Présent(e)	
BERARD Stéphane	3e adjoint	Présent(e)	
COING Yves	Conseiller	Présent(e)	
CONSTANS Isabelle	2e adjointe	Présent(e)	
FAURE Anne-Laure	Conseillère	Présent(e)	
GARCIA Roland	Conseiller	Présent(e)	
LAMBERT Isabelle	Conseillère	Présent(e)	
MOURRARD Michel	Conseiller	Présent(e)	
PAINTER Frédérique	Conseillère	Représenté(e)	CONSTANS Isabelle
PASQUALINI-ADAMO Romain	Conseiller	Présent(e)	
PLANTIER Laurent	Conseiller	Représenté(e)	SEYVET Elfi
SEYVET Elfi	1e adjointe	Présent(e)	
TERPEND-BERNARDIN David	Conseiller	Présent(e)	
VALENTIN Lydie	Conseiller	Présent(e)	
VILLARD MATHIEU Valérie	Conseillère	Présent(e)	

Nombre de conseillers en exercice :	15
Nombre de conseillers présents :	13
Nombre de conseillers votants :	15
Date de la convocation :	14 mars 2025
Séance :	Publique
Scrutin :	À main levée
Secrétaire de séance :	CONSTANS Isabelle
Rapporteur :	BARRUYER Daniel

Objet : Décision de ne pas procéder à une enquête environnementale dans le cadre du projet de modification du PLU de CHÂTILLON-SAINT-JEAN

Le projet de modification du PLU a pour objet :

- De délimiter un sous-secteur de la zone N afin de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une ancienne carrière ;
- De délimiter un sous-secteur de la zone N afin de permettre le projet de restructuration-agrandissement du bâtiment du stade de rugby ;
- De supprimer des emplacements réservés ;
- D'augmenter de 200 à 250 m² la limite maximale après travaux en cas d'extension des habitations existantes en zone A et N et de toiletter différents points du règlement écrit pour :

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le
ID : 026-212600878-20250320-DCM2025008-DE

- Permettre de superposer les panneaux photovoltaïques aux toitures ;
- Réglementer les annexes en zone A et N au regard de leur emprise au sol et non de leur surface de plancher ou totale et reporter la hauteur maximale à l'article 10 ;
- Supprimer la limitation de teintes claires pour les toitures ;
- Adapter, préciser ou simplifier quelques règles.

Conformément à l'article R104-34 du code de l'urbanisme, la commune, après examen au cas par cas de ce projet, a conclu qu'il n'était pas susceptible de générer des incidences notables pour l'environnement et qu'une évaluation environnement n'était pas nécessaire. Elle a donc transmis le projet et la proposition de dispense d'évaluation environnementale à l'autorité environnementale (MRAe) le 6 janvier 2025.
L'autorité environnementale a rendu un avis conforme sur cette proposition de dispense d'évaluation environnementale le 5 mars 2025.
Conformément aux articles R104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme, il revient à la personne publique responsable du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

L'exposé de Monsieur le rapporteur entendu,
Vu le code de l'urbanisme notamment les articles R104-33, R104-36 et R104-37 ;
Vu la délibération n° DCM-2024-023 du 11 juin 2024 autorisant la modification no 3 du plan local d'urbanisme ;
Vu l'arrêté n° AM-2024-116 du 23 décembre 2024 pour le lancement d'une procédure de modification du PLU de la commune de Châtillon-Saint-Jean ;
Vu l'examen au cas par cas réalisé par la commune considérant que le projet de modification du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;
Vu la demande d'avis auprès de l'autorité environnementale présentée le 06/01/2025 par la commune, relative à l'examen au cas par cas du projet de modification ;
Vu l'avis conforme de l'autorité environnementale, N°2025-ARA-AC-3703 en date du 05/03/2025, confirmant que le projet de modification du PLU de la commune de CHÂTILLON-SAINT-JEAN n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 et qu'il ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :
Article 1er : Il est pris acte de l'avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale. Il n'est pas réalisé d'évaluation environnementale pour le projet de modification n° 3 du PLU de CHÂTILLON-SAINT-JEAN
Article 2 : La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité :

15	**Voix pour**	**0**	**Voix contre**	**0**	**Abstention(s)**

Ainsi fait et délibéré en séance à Châtillon-Saint-Jean, le 20 mars 2025.
Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, 38000 Grenoble ou par l'application www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de justice administrative).

Le Maire de Châtillon-Saint-Jean
Daniel BARRUYER

MAIRIE DE CHÂTILLON-ST-JEAN (Drôme)

Le Secrétaire de séance
CONSTANS Isabelle